



Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Distr. générale
26 juin 2015
Français
Original : espagnol

Comité contre la torture

Communication n° 456/2011

Décision adoptée par le Comité à sa cinquante-quatrième session (20 avril-15 mai 2015)

Communication présentée par : Hilda Mariolyn Hernández Colmenarez et Francisco Arturo Guerrero Sánchez (représentés par Humberto Prado, Observatoire vénézuélien des prisons)

Au nom de : Francisco Dionel Guerrero Larez (époux de la requérante et fils du requérant)

État partie : République bolivarienne du Venezuela

Date de la requête : 6 septembre 2010 (date de la lettre initiale)

Date de la présente décision : 15 mai 2015

Objet : Torture et disparition forcée de la victime dans un établissement pénitentiaire

Questions de procédure : Autres procédures internationales d'enquête et de règlement

Questions de fond : Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; obligation pour l'État partie de prendre des mesures efficaces pour empêcher la torture; dispositions concernant la garde et le traitement des personnes privées de liberté en vue d'éviter tout cas de torture; obligation de procéder immédiatement à une enquête impartiale; droit d'obtenir réparation

Article(s) de la Convention : 1, 2, 11, 12, 14 et 16



Annexe

Décision du Comité contre la torture au titre de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (cinquante-quatrième session)

concernant la

Communication n° 456/2011*

<i>Présentée par :</i>	Hilda Mariolyn Hernández Colmenarez et Francisco Arturo Guerrero Sánchez (représentés par Humberto Prado, Observatoire vénézuélien des prisons)
<i>Au nom de :</i>	Francisco Dionel Guerrero Larez (époux de la requérante et fils du requérant)
<i>État partie :</i>	République bolivarienne du Venezuela
<i>Date de la requête :</i>	6 septembre 2010 (date de la lettre initiale)

Le Comité contre la torture, institué en vertu de l'article 17 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Réuni le 15 mai 2015,

Ayant achevé l'examen de la requête n° 456/2011, présentée par Hilda Mariolyn Hernández Colmenarez et Francisco Arturo Guerrero Sánchez, en vertu de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Ayant tenu compte de toutes les informations qui lui ont été communiquées par les requérants, leur conseil et l'État partie,

Adopte la décision ci-après au titre du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention contre la torture.

Décision au titre du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention contre la torture

1. La requête est présentée par Hilda Mariolyn Hernández Colmenarez et Francisco Arturo Guerrero Sánchez, au nom de Francisco Dionel Guerrero Larez, respectivement leur époux et fils. Tous trois sont de nationalité vénézuélienne. Ils sont nés le 4 mai 1974, le 15 décembre 1945 et le 21 mars 1973 respectivement. Les requérants affirment que l'État partie a violé les droits reconnus à M. Guerrero Larez par les articles 2, 11 et 14 de la Convention. Le Comité considère que les faits dont il est saisi pourraient également soulever des questions au regard des articles 12 et 16 de la Convention (voir plus bas, par. 3.6, 3.7 et 5.4). Les requérants sont représentés par un conseil.

* Ont pris part à l'examen de la communication les membres du Comité dont le nom suit : Essadia Belmir, Alessio Bruni, Satyabhoosun Gupt Domah, Felice Gaer, Abdoulaye Gaye, Jens Modvig, Claudio Grossman, George Tugushi et Kening Zhang.

Rappel des faits présentés par les requérants

2.1 Francisco Dionel Guerrero Larez avait été condamné à treize ans de prison pour vol aggravé en qualité d'auteur par le tribunal de première instance n° 24 de la circonscription de la zone métropolitaine de Caracas le 19 décembre 1997. Il purgeait sa peine à la prison générale du Venezuela de San Juan de los Moros, dans l'État Guárico.

2.2 Les requérants allèguent que le 7 septembre 2009, vers 9 heures, le requérant a reçu un appel téléphonique de son fils. Le même soir, il recevait un autre appel téléphonique d'un inconnu lui annonçant que son fils avait été assassiné dans la prison. La requérante quant à elle a été informée par un proche.

2.3 Le 8 septembre 2009, le requérant s'est rendu à la prison générale, où il n'a pas pu ni voir son fils ni obtenir des informations sur le lieu où il se trouvait. Il a ensuite dénoncé les faits à la Garde nationale bolivarienne, Commandement régional n° 2, 28^e détachement, 2^e compagnie, Commandement de San Juan de los Moros (« la Garde nationale »). Le directeur de la prison a déclaré au requérant qu'il ne pouvait pas lui dire ce qu'il était advenu de son fils parce qu'il « n'avait aucun contrôle sur la population carcérale ». Le major H. N. de la Garde nationale, quant à lui, lui a indiqué que des « pranes »¹ de la prison générale lui apporteraient le corps de son fils le lendemain.

2.4 Par la suite, le directeur de la prison, ayant constaté l'absence de M. Guerrero Larez, a déclaré au requérant, en présence de deux procureurs, que son fils s'était évadé. Les requérants n'en ont rien cru parce qu'ils étaient en possession d'autres informations. Le 9 septembre 2009, la requérante a porté plainte auprès de la Garde nationale pour la disparition et le meurtre possible de son mari, précisant qu'aux dires de certains de ses codétenus l'intéressé avait été tué, dépecé et enterré à l'intérieur de la prison. Les requérants allèguent que M. Guerrero Larez a été victime de représailles de la part d'un groupe de prisonniers qui contrôlait de fait la prison, parce qu'il était au courant des activités illicites auxquelles ce groupe se livrait avec la complicité du commandant de la Garde nationale chargé d'assurer la sécurité externe de la prison.

2.5 Le 16 ou le 23 septembre 2009, les requérants ont pris contact avec l'Observatoire vénézuélien des prisons, qui a participé activement au traitement de la plainte au sujet des faits concernant M. Guerrero Larez et leur a apporté son aide.

2.6 Le 1^{er} octobre 2009, les requérants ont demandé au Procureur général d'ouvrir d'urgence une enquête au sujet de la disparition de M. Guerrero Larez. Le 2 octobre 2009, ils ont également porté plainte au sujet de la disparition de la victime auprès du Bureau des affaires internes de la Direction nationale des services pénitentiaires et le 5 octobre auprès du Ministère du pouvoir populaire pour les relations intérieures, la justice et la paix.

2.7 Le 7 octobre 2009, le défenseur public n° 51 de la zone métropolitaine de Caracas s'est rendu à la prison générale pour s'entretenir avec les prisonniers qu'il représentait, parmi lesquels M. Guerrero Larez. N'ayant pas trouvé ce dernier, il s'est entretenu avec le sous-directeur et la secrétaire générale de la prison, ainsi que le procureur adjoint du parquet n° 9 chargé de l'exécution des peines de l'État Guárico, pour tenter de savoir ce que l'intéressé était devenu, mais il n'a pas réussi à obtenir des informations. Il a alors demandé au parquet n° 9 chargé du contrôle pénitentiaire de l'État Guárico de poursuivre l'enquête concernant la requête.

¹ Les requérants expliquent qu'en argot pénitentiaire, au Venezuela, le « pran » est un prisonnier qui a le statut de chef ou de caïd dans une prison ou un quartier d'une prison, qui de fait est sous son contrôle.

2.8 Le 9 octobre 2009, les requérants ont signalé la disparition de M. Guerrero Larez au Défenseur du peuple délégué de l'État Guárico et déposé plainte une nouvelle fois auprès du deuxième Commandement régional, 28^e détachement, 2^e compagnie, de San Juan de los Moros.

2.9 Devant le mutisme du directeur de la prison et des autres autorités pénitentiaires compétentes, le 13 octobre 2009, l'Observatoire vénézuélien des prisons a demandé au tribunal de première instance n° 6 dans sa fonction d'exécution de la zone métropolitaine de Caracas en charge de l'affaire Guerrero Larez d'ordonner une enquête sur la disparition de l'intéressé et d'informer ses proches du sort qui lui avait été réservé.

2.10 Le 13 octobre 2009, le requérant a demandé à la Direction des droits fondamentaux du parquet d'enquêter sur la disparition de son fils et son possible meurtre par des prisonniers de la prison générale, ainsi que sur l'éventuelle participation ou responsabilité du directeur de la prison et des agents de la Garde nationale. Il a soutenu dans sa demande que son fils ne s'était pas évadé comme le prétendaient les autorités de la prison et que d'autres prisonniers lui avaient dit que ce qui était arrivé était probablement dû au fait que son fils avait découvert que les « pranes » introduisaient des femmes dans la prison tous les jeudis pour organiser des « bacchanales », avec la complicité du Major H. N. de la Garde nationale. Le ministère public a fait savoir par la suite au requérant que le parquet n° 3 de la circonscription de l'État Guárico (le parquet n° 3) était chargé de l'enquête.

2.11 Le 3 novembre 2009, la requérante a saisi la Commission interaméricaine des droits de l'homme (la Commission interaméricaine) pour qu'elle demande à la Cour interaméricaine des droits de l'homme d'adopter des mesures provisoires en faveur de M. Guerrero Larez, affirmant que ce dernier avait disparu depuis le 7 septembre 2009 alors qu'il purgeait une peine à la prison générale du Venezuela.

2.12 Le 4 novembre 2009, la Commission interaméricaine a adressé à l'État partie une demande de renseignements urgente, l'invitant à l'informer dans les quarante-huit heures du lieu où se trouvait M. Guerrero Larez et de son état de santé, et d'indiquer les raisons pour lesquelles ses proches n'avaient pu entrer en contact avec lui, ainsi que tout autre renseignement concernant le lieu où il se trouvait et sa situation, conformément à l'article XIV de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes. Les requérants affirment que l'État partie n'a transmis aucune information.

2.13 Le 13 novembre 2009, la Commission interaméricaine a présenté à la Cour interaméricaine une demande de mesures provisoires tendant à ce que l'État partie protège la vie et l'intégrité de la personne de M. Guerrero Larez.

2.14 Le 16 novembre 2009, ou autour de cette date, la requérante a formé un recours en *amparo* (*habeas corpus*) auprès du circuit judiciaire pénal de la zone métropolitaine de Caracas.

2.15 Le 17 novembre 2009, la Cour interaméricaine a accordé les mesures provisoires et demandé à l'État partie de prendre les dispositions nécessaires afin d'établir la situation de M. Guerrero Larez et le lieu où il se trouvait et de protéger sa vie et son intégrité personnelle, l'invitant en outre à l'informer tous les deux mois de la mise en œuvre de cette décision. Les requérants affirment que l'État partie a apporté une réponse de pure forme à la demande de la Cour et s'est contenté d'indiquer que le ministère public avait ouvert une enquête et que M. Guerrero Larez se serait évadé de la prison.

2.16 Le 19 novembre 2009, le juge de contrôle du tribunal de première instance n° 41 de la circonscription de la zone métropolitaine de Caracas a refusé de connaître de la demande en *habeas corpus* pour défaut de compétence, et l'a transmise à la présidence de la circonscription de l'État Guárico en vertu des articles 7 et 39 de la loi organique de protection des droits et garanties constitutionnels (*amparo*).

2.17 Le 24 novembre 2009, la requérante a formé une demande en *habeas corpus* devant les tribunaux de première instance du circuit de l'État Guárico, alléguant que son époux avait disparu alors qu'il purgeait une peine de privation de liberté à la prison générale du Venezuela; qu'en dépit des demandes d'information et des plaintes déposées auprès des autorités pénitentiaires et du ministère public on ne savait toujours pas où il se trouvait ni le sort qui lui avait été réservé; et que ses droits à la vie, à la liberté de la personne et à l'intégrité physique et psychique avaient été violés.

2.18 Au cours des audiences en première instance devant le tribunal de première instance n° 2 dans sa fonction de contrôle de la circonscription de l'État Guárico (le tribunal n° 2), le ministère public a indiqué que le parquet n° 3 était chargé de l'enquête sur un éventuel délit continu de disparition forcée concernant M. Guerrero Larez mais qu'il avait été impossible de procéder à l'inspection *in situ* de la prison en raison de la dangerosité de l'établissement. Par ailleurs, les autorités pénitentiaires ont déclaré qu'il n'était pas possible de dresser la liste des prisonniers qui se trouvaient dans l'établissement le 7 septembre 2009 et qu'en tout état de cause, le nom de Guerrero Larez en avait été rayé étant donné que devant l'impossibilité de retrouver sa trace on présumait qu'il « s'était évadé » de la prison; et que les faits avaient été portés à la connaissance du Ministère de l'intérieur et de la justice le 14 septembre 2009.

2.19 Le 4 décembre 2009, le tribunal n° 2 a déclaré recevable le recours en *habeas corpus* et ordonné au « ministère public de diligenter immédiatement une enquête afin de découvrir le lieu où se trouvait Francisco Dionel Guerrero Larez, et de procéder notamment à cet effet à l'interrogatoire de témoins et à l'inspection des installations [de la prison générale] afin d'établir l'authenticité de la plainte ». Il a ordonné à cet égard au Ministère du pouvoir populaire pour les relations intérieures et la justice et au Commandement général de la Garde nationale d'adopter « les mesures nécessaires pour assister le ministère public et les services du Défenseur du peuple dans leur tâche en vue de déterminer le statut juridique de l'intéressé, le lieu où il se trouvait et son état physique [...], et de protéger ses droits fondamentaux à l'intégrité de la personne et à la vie ».

2.20 L'inspection *in situ* ordonnée par le tribunal n° 2, à laquelle ont participé des magistrats du parquet et des membres du 28^e détachement de la Garde nationale, a eu lieu le 25 février 2010, mais n'a pas donné de résultats positifs. Les requérants affirment que les autorités se sont refusées à procéder à une inspection appropriée et complète de l'établissement pénitentiaire, alléguant qu'elles ne pouvaient pas garantir la sécurité des personnes qui assistaient à l'inspection. Ils soutiennent que les autorités avaient connaissance du témoignage des codétenus selon lesquels M. Guerrero Larez avait été torturé, assassiné, dépecé et enterré dans la prison, ainsi que de l'endroit où ses restes avaient été enterrés, mais que les travaux d'excavation auxquels elles ont fait procéder étaient insuffisants et qu'elles n'ont rien fait de plus pour vérifier cette information.

2.21 Les requérants relèvent que selon les règles de procédure pénale en vigueur dans l'État partie, le ministère public, non seulement exerce l'action publique, mais dirige l'enquête, ainsi que l'activité des services de police. Lorsque l'ouverture d'une enquête a été demandée, il appartient au ministère public de conduire l'instruction et d'ordonner aux organes auxiliaires d'accomplir les actes nécessaires.

2.22 Les requérants affirment que la question soumise au Comité n'a pas été et n'est pas en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement. Pour ce qui est du système interaméricain des droits de l'homme, la Cour interaméricaine a simplement adopté des mesures provisoires en vue de protéger la vie et l'intégrité physique de Guerrero Larez. À aucun moment les requérants n'ont présenté de pétition ni demandé un examen quant au fond, et il n'y a pas eu d'examen quant au fond.

2.23 En ce qui concerne le critère de recevabilité énoncé au paragraphe 5 b) de l'article 22 de la Convention, les requérants font valoir qu'il n'existe pas d'autre recours interne utile. Bien qu'ils aient dénoncé sans délai la disparition de M. Guerrero Larez, les autorités ont fait preuve de négligence et n'ont pas procédé à une enquête exhaustive sur les faits de la cause, et l'on ignore toujours le sort réservé à la victime. L'enquête menée par le ministère public n'a pas permis de déterminer le lieu où l'intéressé se trouvait ni d'identifier les personnes qui ont participé à ses tortures et à sa disparition forcée. Par ailleurs, la décision du tribunal n° 2 qui avait déclaré recevable le recours en *habeas corpus* présenté par la requérante n'a pas été efficace.

Teneur de la plainte

3.1 Les requérants affirment que Francisco Dionel Guerrero Larez est victime d'une violation par l'État partie des droits qu'il tient des articles 2, 11 et 14 de la Convention.

3.2 Les requérants soutiennent que l'état des prisons et la situation des droits de l'homme des personnes privées de liberté dans l'État partie sont un sujet de préoccupation pour les instances des droits de l'homme comme la Commission interaméricaine. Ils insistent sur la surpopulation carcérale et sur l'absence de services essentiels, le niveau élevé d'insécurité et le nombre de morts et d'agressions physiques dans les prisons, ainsi que sur l'absence d'enquêtes et l'impunité. Dans ce climat de violence, le personnel de surveillance, en particulier les militaires de la Garde nationale, qui assure la sécurité interne et externe des prisons, fait souvent un usage excessif des armes à feu et les prisonniers sont passés à tabac, parfois jusqu'à ce que mort s'ensuive. Par ailleurs, des bandes organisées de détenus, face aux prisonniers qui refusent de céder au racket ou qui leur disputent le contrôle de quartiers de la prison, se livrent, au vu et au su des autorités pénitentiaires et avec leur assentiment, à des abus sexuels, des attaques à main armée et des atteintes graves à l'intégrité physique, y compris des meurtres. Selon les renseignements disponibles au moment où la requête a été présentée au Comité, 3 664 personnes seraient mortes et 11 401 auraient été blessées dans les centres de privation de liberté de l'État partie entre 1999 et 2008².

3.3 Eu égard à l'article 2 de la Convention, les requérants affirment qu'en dépit de la situation décrite au paragraphe précédent, les autorités pénitentiaires n'ont pas pris de mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour faire cesser les actes de torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants dans les prisons. En l'espèce, l'État partie n'a pris aucune mesure pour empêcher que M. Guerrero Larez soit victime d'actes de torture et éviter que ses codétenus le fassent disparaître, avec l'assentiment des autorités civiles de la prison générale et des fonctionnaires de la Garde nationale.

² Les requérants font référence au rapport de la Commission interaméricaine des droits de l'homme intitulé « Democracia y Derechos Humanos en Venezuela » (OEA/Ser.L/V/II. Doc 54), par. 811 et suivants.

3.4 Les requérants font référence à la situation de violence qui prévaut dans les prisons de l'État partie (voir par. 3.2) et soutiennent que ce dernier a contrevenu aux obligations énoncées à l'article 11 de la Convention puisqu'il a fait preuve de négligence en s'abstenant de prendre des mesures suffisantes et adéquates pour faire en sorte que les personnes incarcérées ne soient pas victimes d'actes de torture. En plus de dix ans, la situation dans les prisons n'a guère évolué et il n'y a eu ni changement de politique ni plan destinés à faire cesser la violence dans les prisons³.

3.5 L'État partie n'a pas garanti aux victimes le droit d'obtenir réparation conformément à l'article 14 de la Convention. En fait, l'indifférence des autorités face à la plainte des requérants et l'absence de renseignements sur l'endroit où se trouve M. Guerrero Larez ou le sort qui lui a été réservé n'ont fait qu'aggraver les souffrances des requérants, qui ne savent toujours pas à ce jour si leur mari ou leur fils est encore en vie. Les requérants précisent que les seules informations qu'ils possèdent sur le fait que l'intéressé a été torturé, dépecé et enterré dans la prison sont des versions non officielles. En dépit de leurs efforts et de leurs plaintes, le ministère public a simplement ouvert formellement une enquête mais aucune mesure effective n'a été prise pour tenter de déterminer le lieu où se trouvait M. Guerrero Larez ou le sort qui lui avait été réservé. De surcroît, personne n'a été inculpé et il n'y a pas eu réparation pour les dommages occasionnés.

3.6 Le Comité constate que les faits exposés dans la communication soulèvent des questions au regard de l'article 12 de la Convention, puisqu'ils dénoncent les tortures infligées à M. Guerrero Larez, et en particulier sa disparition alors qu'il purgeait une peine à la prison générale du Venezuela, l'absence d'enquête immédiate et impartiale sur les circonstances de sa disparition alléguée et l'absence de renseignements sur le lieu où il se trouve et le sort qui lui a été réservé.

3.7 Le Comité constate également que les faits exposés dans la communication soulèvent des questions au regard de l'article 16 de la Convention pour ce qui est des droits des requérants, étant donné la manière inadéquate dont les autorités ont répondu à leurs efforts pour connaître le sort réservé à M. Guerrero Larez et le lieu où il se trouvait et pour obtenir justice.

3.8 Les deux requérants demandent au Comité de recommander à l'État partie, à titre de mesures de réparation : a) de procéder à une enquête exhaustive sur les circonstances dans lesquelles M. Guerrero Larez a été soumis à des tortures et des traitements cruels, inhumains et dégradants et les circonstances de sa disparition; b) d'établir le lieu où se trouve M. Guerrero Larez et, le cas échéant, de remettre sa dépouille aux requérants; et c) d'accorder aux requérants une indemnisation appropriée.

Défaut de coopération de l'État partie

4. Le 4 mars et le 17 novembre 2011, le 25 juillet 2012 et le 25 janvier 2013, l'État partie a été invité à présenter ses observations sur la recevabilité et le fond de la requête. Le Comité note qu'aucune information à cet effet n'a été reçue. Il regrette que l'État partie n'ait pas fourni de renseignements sur la recevabilité et/ou le fond de la requête. Il rappelle qu'en vertu de la Convention, l'État partie concerné est tenu de lui soumettre par écrit des explications ou des déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il aurait prises pour remédier à la situation. En l'absence de réponse de l'État partie, le Comité doit accorder le crédit voulu aux allégations des requérants, qui ont été suffisamment étayées⁴, et examiner en détail chacun de leurs griefs.

³ Ibid., par. 829 et 850.

⁴ Voir les communications n° 503/2012, *Ntikarahera c. Burundi*, décision adoptée le 12 mai 2014, par. 4; et n° 376/2009, *Bendib c. Argelia*, décision adoptée le 8 novembre 2013, par. 4.

Délibérations du Comité

Examen de la recevabilité

5.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une requête, le Comité contre la torture doit déterminer si la requête est recevable en vertu de l'article 22 de la Convention.

5.2 Le Comité note que les requérants affirment que la question dont il est saisi n'a pas été et n'est pas actuellement examinée par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement. Il relève à cet égard qu'à la demande de la requérante, la Commission interaméricaine a demandé à l'État partie de lui fournir des renseignements dans les plus brefs délais conformément à l'article XIV de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes et que le 17 novembre 2009 la Cour interaméricaine a accordé des mesures provisoires en faveur de M. Guerrero Larez. Il est indiqué sur le site de la Cour interaméricaine⁵ que le 19 août 2013 la Cour a décidé de lever les mesures provisoires et classé le dossier, considérant qu'« en l'espèce, il n'y avait pas de pétition individuelle portant sur la même affaire devant la Commission »⁶. Le Comité note que les mesures adoptées par la Commission et la Cour interaméricaine ne portaient en aucune manière sur le fond. La procédure suivie devant ces instances ne constitue donc pas un « examen » de la question au sens du paragraphe 5 a) de l'article 22 de la Convention. Dans ces conditions, et en l'absence de renseignements indiquant que la même question aurait été ou serait examinée devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement depuis le 19 août 2013, le Comité considère qu'il n'y a pas d'obstacle à la recevabilité de la communication au titre du paragraphe 5 a) de l'article 22 de la Convention.

5.3 Le Comité rappelle avec préoccupation que, malgré les trois rappels qui lui ont été envoyés, l'État partie ne lui a fait parvenir aucune observation. Le Comité en conclut que rien ne s'oppose à ce qu'il examine la requête conformément au paragraphe 5 b) de l'article 22 de la Convention.

5.4 Le Comité considère que les griefs formulés par les requérants au titre des articles 2, 11 et 14 de la Convention ont été suffisamment étayés aux fins de la recevabilité et les déclare donc recevables. Le Comité considère également que les faits présentés et les renseignements versés au dossier soulèvent aussi des questions au regard des articles 12 et 16 de la Convention en ce qui concerne respectivement M. Guerrero Larez et les requérants (voir plus haut, par. 3.6 et 3.7). Le Comité procède donc à l'examen quant au fond des griefs tirés des articles 2, 11, 12 et 14 de la Convention, lus séparément et conjointement avec l'article premier, pour ce qui concerne M. Guerrero Larez, et de l'article 16 pour ce qui concerne les requérants.

Examen au fond

6.1 Le Comité a examiné la requête en tenant compte de toutes les informations qui lui ont été soumises par les Parties, conformément au paragraphe 4 de l'article 22 de la Convention. L'État partie n'ayant soumis aucune observation sur le fond, il convient d'accorder le crédit voulu aux allégations des requérants, dans la mesure où elles ont été étayées.

⁵ Voir http://www.corteidh.or.cr/docs/medidas/larez_se_03.pdf.

⁶ Voir affaire *Guerrero Larez*, décision de la Cour interaméricaine en date du 19 août 2013 (mesures provisoires), par. 8.

6.2 Avant d'examiner les allégations formulées par les requérants au regard des articles de la Convention qu'ils invoquent, le Comité doit déterminer si les actes dont M. Guerrero Larez a fait l'objet constituent des actes de torture au sens de l'article premier de la Convention.

6.3 Le Comité prend note des allégations des requérants qui déclarent qu'après avoir appris d'une personne non identifiée que M. Guerrero Larez avait été assassiné dans la prison générale du Venezuela, ils se sont présentés à ladite prison le 8 septembre 2009 mais n'ont pas trouvé l'intéressé ni obtenu de renseignements sur l'endroit où il était. Selon les requérants, il ressort d'autres témoignages que M. Guerrero Larez aurait été victime de représailles de la part d'un groupe de codétenus qui l'auraient tué, dépecé et enterré dans la prison, avec l'assentiment des autorités pénitentiaires et de la Garde nationale. Bien que ces informations et la disparition de la victime aient été dénoncées promptement aux autorités, il n'y a pas eu à ce jour d'enquête approfondie sur les actes de torture dont M. Guerrero Larez aurait fait l'objet et aucune mesure efficace et suffisante n'a été prise pour tenter d'établir où il se trouvait et ce qui lui était arrivé. Par ailleurs, le Comité note que les autorités pénitentiaires ont déclaré devant le tribunal n° 2 que l'intéressé « s'était évadé » (enfui) de la prison, sans expliquer sur quels éléments se fondait cette affirmation.

6.4 Le Comité note qu'il a été démontré qu'au moment où les faits objet de la présente requête se sont produits M. Guerrero Larez purgeait une peine de privation de liberté à la prison générale du Venezuela. Le Comité rappelle à cet égard que les États parties sont spécialement tenus de garantir aux personnes privées de liberté le respect des droits consacrés par la Convention et de prendre des mesures efficaces pour prévenir les actes de torture⁷, et qu'ils sont dans une position particulière de garant étant donné que les autorités pénitentiaires exercent sur lesdites personnes un contrôle ou un pouvoir considérable. C'est pourquoi les États parties doivent prendre les mesures nécessaires pour empêcher que des particuliers infligent des actes de torture aux personnes qui sont placées sous leur contrôle⁸. Le Comité rappelle en outre que la disparition forcée s'accompagne de violations multiples des droits de l'homme et d'un manquement de l'État partie aux obligations énoncées dans la Convention; et qu'elle constitue en elle-même pour la personne disparue, ou pourrait constituer pour sa famille et ses proches, une forme de torture ou un traitement inhumain contraires à la Convention⁹.

6.5 Le Comité note que les 8 et 9 septembre 2009 les requérants ont porté plainte au sujet de la disparition de Guerrero Larez d'abord auprès du directeur de la prison générale du Venezuela, puis auprès de la Garde nationale. Le 1^{er} et le 13 octobre 2009, ils ont demandé respectivement au Procureur général et à la Direction des droits fondamentaux du ministère public d'enquêter sur la disparition de l'intéressé dans la prison et sur son éventuel assassinat par d'autres prisonniers, ainsi que sur la participation éventuelle et la responsabilité des autorités pénitentiaires et des agents de la Garde nationale. Ils ont indiqué que d'après le témoignage d'autres prisonniers M. Guerrero Larez aurait été victime de représailles de la part de ce groupe de prisonniers parce qu'il était au courant d'activités illicites auxquelles celui-ci se

⁷ Voir l'Observation générale n° 2 (2008) du Comité sur l'application de l'article 2 par les États parties, par. 13.

⁸ Ibid., par. 17 et 18.

⁹ Le Comité a abordé la question de la disparition forcée dans plusieurs de ses observations finales. Voir, par exemple, les observations finales concernant les cinquième et sixième rapports périodiques du Mexique soumis en un seul document (CAT/C/MEX/5-6, par. 12); le rapport initial du Rwanda (CAT/C/RWA/CO/1, par. 14); rapport initial du Turkménistan (CAT/C/TKM/CO/1, par. 15); les troisième et quatrième rapports périodiques de Sri Lanka présentés en un seul document (CAT/C/LKA/CO/3-4, par. 8 et 9); le quatrième rapport périodique de la Colombie (CAT/C/COL/CO/4, par. 11 et 17); et le rapport initial du Tchad (CAT/C/TCD/CO/1, par. 14 et 17).

livrait, avec la complicité d'un certain nombre de personnes haut placées. Le ministère public avait déclaré devant le tribunal n° 2 que le procureur du parquet de la circonscription n° 3 avait été chargé d'enquêter sur l'éventuel délit de disparition forcée concernant M. Guerrero Larez.

6.6 Le Comité note toutefois que selon les renseignements versés au dossier les autorités, n'ayant pas réussi à trouver M. Guerrero Larez dans la prison, s'étaient contentées de dire qu'il s'était évadé sans produire le moindre renseignement ou élément de preuve indiquant qu'il avait pu s'enfuir et sans procéder à une enquête exhaustive sur sa prétendue évasion et sur les circonstances dans lesquelles elle s'était produite. En dépit des plaintes déposées par les requérants et de la décision du tribunal n° 2 en date du 4 décembre 2009, on ignore toujours ce que M. Guerrero Larez est devenu. Les autorités n'ont donné aucune information sur les mesures éventuelles qui auraient été prises pour tenter de retrouver sa trace, et à supposer qu'il soit mort, sa dépouille n'a pas été retrouvée et rendue à sa famille. La responsabilité éventuelle des autorités de la prison centrale et de la Garde nationale n'a pas davantage été établie. C'est ainsi en particulier que rien n'a été fait pour tenter de déterminer si les auteurs de sa disparition cherchaient à le punir ou à l'intimider parce qu'il était au courant de prétendues activités illicites auxquelles un groupe de prisonniers se livraient avec la complicité des autorités, comme le requérant l'a soutenu auprès de la Direction des droits fondamentaux du ministère public. En l'absence de toute réfutation de la part de l'État partie, le Comité considère que M. Guerrero Larez a été soustrait à la protection de la loi le 7 septembre 2009 et que sa disparition forcée dans les circonstances particulières à l'espèce constitue un acte de torture au sens de l'article premier de la Convention.

6.7 En ce qui concerne les griefs tirés des articles 2 et 11 de la Convention, le Comité prend note des allégations des requérants qui font valoir que malgré le climat de violence extrême qui règne dans les prisons, l'État partie n'a pas agi avec diligence et n'a pas pris de mesures législatives, administratives, judiciaires ou autres efficaces pour prévenir la torture dans les prisons, et en particulier éviter que M. Guerrero Larez soit soumis à une disparition forcée et, par là, à des actes de torture par des codétenus, avec l'assentiment des autorités de l'établissement. À cet égard, le Comité prend note du rapport de la Commission interaméricaine de 2009¹⁰ et rappelle ses conclusions concernant le deuxième rapport périodique de l'État partie, lequel était instamment invité à adopter des mesures pour éviter tant la violence entre détenus que la violence exercée par le personnel pénitentiaire et à renforcer les procédures indépendantes d'inspection des prisons¹¹. En l'absence d'observations de l'État partie au sujet des mécanismes de contrôle de la prison générale ou d'autres mesures visant à prévenir les actes de violence entre détenus et à faire en sorte que ceux-ci ne soient pas soumis à des actes de torture par les autorités ou avec leur assentiment, le Comité conclut que l'État partie est responsable d'une violation des articles 2 et 11 de la Convention.

6.8 Eu égard à l'article 12 de la Convention, le Comité rappelle que les États parties sont tenus de procéder d'office à une enquête diligente et impartiale dès lors qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis¹². En l'espèce, le Comité note que les requérants ont été informés du fait que le parquet n° 3 était chargé d'enquêter sur l'éventuelle disparition forcée de M. Guerrero Larez et qu'il a été procédé à une inspection de la prison générale le 25 février 2010, en présence du ministère public et de membres de la Garde nationale. Le Comité ne

¹⁰ « Democracia y derechos humanos en Venezuela » (voir plus haut, note 2).

¹¹ Voir CAT/C/CR/29/2, par. 11, alinéa e). Voir également CAT/C/VEN/CO/3-4, par. 10, alinéa a) et par. 19, et Observation générale n° 2 (2008) du Comité, par. 13, 17 et 18.

¹² Communication n° 269/2005, *Ali Ben Salem c. Tunisie*, décision adoptée le 7 novembre 2007, par. 16.7.

trouve dans le dossier dont il dispose aucun autre élément attestant de l'enquête effectuée par les autorités, alors qu'il existait des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture avait été commis. Malgré les efforts des requérants, près de six ans après la disparition de M. Guerrero Larez dans la prison générale, l'État partie n'a pas procédé à une enquête immédiate, impartiale et effective sur les plaintes de torture au motif de la disparition forcée de l'intéressé dans la prison générale, et les responsables n'ont pas été traduits en justice (voir par. 6.6). Au vu des renseignements versés au dossier et en l'absence d'observations de l'État partie à cet égard, le Comité considère que l'État partie a manqué aux obligations énoncées à l'article 12 de la Convention.

6.9 Le Comité prend note des allégations des requérants selon lesquelles les préjudices causés à M. Guerrero Larez n'ont pas donné lieu à une réparation au sens de l'article 14 de la Convention¹³. Compte tenu de l'absence d'enquête diligente et impartiale concernant les plaintes déposées par les requérants, ainsi que des éléments mis en relief dans les paragraphes qui précèdent, le Comité conclut que l'État partie a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 14 de la Convention.

6.10 Le Comité note que la disparition forcée de M. Guerrero Larez a été source d'angoisse et de souffrance pour les requérants et que les autorités ont été indifférentes à leurs efforts pour faire la lumière sur ce qui était arrivé à M. Guerrero Larez et sur le lieu où il se trouvait. Les requérants n'ont jamais reçu d'explication satisfaisante sur les circonstances de sa mort présumée ou de son évasion et la dépouille du défunt ne leur a jamais été remise. Faute d'explications suffisantes de la part de l'État partie, le Comité considère que les faits dont il est saisi font apparaître une violation de l'article 16 de la Convention à l'égard des auteurs.

7. Le Comité, agissant en vertu du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention, constate que les faits dont il est saisi font apparaître une violation de l'article 2 (par. 1) et des articles 11, 12 et 14, lus séparément et conjointement avec l'article premier de la Convention, à l'égard de M. Guerrero Larez, ainsi qu'une violation de l'article 16 à l'égard des requérants.

8. Conformément au paragraphe 5 de l'article 118 de son règlement intérieur, le Comité invite instamment l'État partie à : a) procéder à une enquête exhaustive et effective sur les circonstances de la disparition de M. Guerrero Larez dans la prison générale du Venezuela; b) poursuivre, juger et sanctionner les responsables des violations qui ont été commises; et c) accorder une indemnisation et des moyens de réadaptation à M. Guerrero Larez, s'il est toujours en vie, et aux requérants. Le Comité invite instamment l'État partie à l'informer, dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de transmission de la présente décision, des mesures qu'il aura prises pour donner suite aux constatations ci-dessus.

¹³ Voir Observation générale n° 3 (2012) du Comité, sur l'application de l'article 14 par les États parties.